



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des activités  
réglementées et des libertés  
publiques

Bureau des libertés publiques

**ARRETE n° 13 - 100 - DARLP/1**  
**fixant les tarifs maxima de remboursement**  
**des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux**  
**pour les élections municipales partielles**

**La Préfète de la Charente-Maritime**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 242, L. 243 R. 27, R.28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

VU l'avis consultatif formulé par M. le Directeur départemental de la protection des populations en date du 16 janvier 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats ou listes de candidats aux élections municipales partielles seront imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**ARTICLE 2** : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les listes de candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

**1/ circulaires :**

Les circulaires sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

**Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée.**

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

- format 210 x 297 mm

Recto :	340.73 € HT le premier mille 16.67 € HT le mille suivant
Recto-verso :	432.69 € HT le premier mille 20.58 € HT le mille suivant

**2/ bulletins de vote :**

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc...) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé comme suit :

- format 105 x 148 mm	191.84 € HT le premier mille 4.39 € HT le mille suivant
- format 148 x 210 mm	191.84 € HT le premier mille 4.39 € HT le mille suivant
- format 210 x 297 mm	203.18 € HT le premier mille 4.39 € HT le mille suivant

**3/ affiches :**

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

a) les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches sont fixés comme suit :

- format largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm	341.95 € HT la première affiche 0.36 € HT par affiche supplémentaire
--	---

b) les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches sont fixés comme suit :

- format largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm	90.96 € HT la première affiche 0.11 € HT par affiche supplémentaire
--	--

**4/ apposition :**

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm	1.79 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm	1.16 € HT l'unité

Seules pourront donner lieu à remboursement les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute collectivité publique. Tout remboursement au titre d'un concours militant est également exclu.

**ARTICLE 3** : Dans le cadre du second tour et pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10 % sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

**ARTICLE 4** : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

**ARTICLE 5** : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

**ARTICLE 6** : Les candidats ou les prestataires subrogés adresseront au préfet, pour chaque catégorie de documents, une facture en deux exemplaires (un original et une copie), auxquelles seront joints :

- l'éventuelle subrogation originale **du candidat** au prestataire ;
- un exemplaire du document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou du prestataire en cas de subrogation ;
- le numéro de sécurité sociale du candidat ou le numéro SIRET du prestataire en cas de subrogation.

Conformément au 3° de l'article 278-0 bis modifié du code général des impôts, les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote et circulaires des candidats aux élections législatives bénéficient du taux réduit de la TVA de 5.5 %.

**ARTICLE 7** : La demande de remboursement, accompagnée des justificatifs, devra être adressée à la préfecture, direction des activités réglementées et des libertés publiques, bureau des libertés publiques, 38 rue Réaumur, 17017 LA ROCHELLE Cedex 01.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 21 janvier 2013

LA PREFETE,  
~~Pour la Préfète~~  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Michel TOURNAIRE

of the  
...  
...

...